

ANNEXE 3

**REUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES PAR LES ARCHIVES
DEPARTEMENTALES DU VAL-DE-MARNE**

Licence de réutilisation commerciale
avec ou sans rediffusion d'images à des tiers

ENTRE :

Le département du Val-de-Marne, représenté par le président du conseil général, Monsieur Christian Favier, domicilié Hôtel du Département, et autorisé par délibération du Conseil général en date du modifiée,

D'une part, dénommé ci-après le Département

ET :

Le licencié			
Nom et prénom et qualité du représentant de l'entreprise			
Organisme			
forme juridique		Au capital de	€
Numéro SIRET			
Adresse du siège social			
Téléphone		Courriel	

D'autre part, dénommé ci-après le licencié

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La société/association ou Madame/Monsieurexerce une activité de.....

Dans le cadre de son activité, la société/association ou Madame/Monsieur souhaite réutiliser les Informations suivantes

Le projet				
Intitulé				
Type d'utilisation	<input type="checkbox"/> exposition	<input type="checkbox"/> ouvrage	<input type="checkbox"/> film	<input type="checkbox"/> internet
	<input type="checkbox"/> carte postale	<input type="checkbox"/> affiche	<input type="checkbox"/> multimédia	<input type="checkbox"/> autre :
Auteur				
Editeur				

ANNEXE 3

PREAMBULE

La définition de la réutilisation, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des Licences sont précisés dans le règlement général de réutilisation adopté par délibération de la commission permanente en date du

Les termes utilisés dans la présente Licence avec une majuscule renvoient aux définitions figurant dans ledit Règlement général.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Informations publiques objet de la présente licence.

Le Département accorde à la société / à l'association ou Madame/Monsieur
..... le droit de réutiliser les Informations définies ci-dessous, détenues par les Archives Départementales dans le cadre de leur mission.

(Pour les fichiers numériques préciser le type de documents, description du contenu des Informations, provenance, format des Informations et volume des Informations)

Cote	Description

La réutilisation des informations qui seraient communiquées au licencié avant l'expiration des délais fixés à l'article L213.2 du Code du patrimoine, par autorisation prévue à l'article L213.3 du même code, est strictement soumise au respect des conditions de l'autorisation ou de la dérogation obtenue au préalable.

La mises à disposition effective des informations visées au présent article est toutefois conditionnée à l'acquittement par le licencié de la redevance telle que définie à l'article 3 b du présent contrat.

Article 2 – Etendue des droits du licencié

Le Département concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les informations publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences, c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les informations considérés, et ce même à titre gratuit.

ANNEXE 3

Article 3 – Obligations du licencié

a) Obligations générales

Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence et les normes législatives et réglementaires en vigueur.

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le licencié s'engage à utiliser les informations, objet de la présente licence, conformément aux finalités déclarées dans sa demande d'utilisation jointe au présent contrat.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des informations, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens ni la portée, ni l'application des informations susmentionnées.

Il s'engage également à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux informations considérées.

Dans l'hypothèse où les informations, objet de la présente licence, comporteraient des données à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des données, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Il s'engage pour toute diffusion d'informations objet de la présente licence, à mentionner l'origine précise de ces informations, leur date de dernière mise à jour, le lieu de conservation du document support (« Archives départementales du Val-de-Marne ») ; la référence du document support et son titre s'il y a lieu ; le nom de l'auteur et le titre du document support s'il y a lieu (pour les photographies ou les dessins par exemple)

b) Versement de la redevance :

Le montant de la redevance due par le licencié au titre de la réutilisation des informations est fixé conformément aux tarifs définis dans la décision tarifaire de réutilisation des Archives départementales du Val-de-Marne (*délibération n°.....du*).

Il recouvre le coût des informations, objet de la présente licence.

Concernant la présente licence, ce coût s'élève à.....€ HT par an.

Le licencié devra s'acquitter de cette somme dans le mois suivant la signature du présent contrat, à défaut de quoi les informations objet de la présente licence ne pourront être mises à sa disposition.

Le versement de la redevance devra être effectué annuellement en une seule fois à réception du titre de recette correspondant émis par le Payeur départemental du Val-de-Marne.

Les délais de paiement et les modalités de paiement figurent sur la facture jointe au titre de recette.

ANNEXE 3

Article 4 – Mise à disposition des informations

Le Département s'engage à mettre à la disposition du licencié les informations, objet de la présente licence, dans un délai d'un mois à compter de l'acquittement par le licencié du montant de la redevance.

Le Département dispose du choix du support de mise à disposition des informations susvisées.

Article 5- Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît que les informations sont fournies par le Département en l'état, telles que détenues par celui-ci dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les informations sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls. Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des informations, objet de la présente licence, relève de sa seule responsabilité.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas d'indisponibilité temporaire des informations, objet de la présente licence, du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

Le Département décline toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les informations objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tous recours formé à l'encontre du Département du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les informations objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 6 – Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes.

La présente licence est consentie par une durée de.....années.

Elle pourra faire l'objet de renouvellements d'une durée égale à sa durée initiale.

Le licencié souhaitant obtenir le renouvellement de sa licence, devra en faire de la demande auprès du Département, par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le terme de son contrat de licence ou de son dernier renouvellement.

Il est expressément convenu entre les parties que le Département ne sera jamais lié par la demande du licencié et pourra, à chaque nouvelle demande de renouvellement, refuser d'y accéder par décision écrite motivée.

Chaque renouvellement fera l'objet d'un avenant à la présente licence, précisant entre autres le montant de la redevance réévalué.

Article 7 – Résiliation

En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, le Département peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce

ANNEXE 3

manquement dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure (*article 7.2.1 du Règlement général*).

Autorisation du Département du Val-de-Marne :

Accord

Le licencié

Le Département du Val-de-Marne

A _____, le

A Créteil, le

Signature

Signature et cachet

Fait en deux exemplaires

Refus

Visa :

Observation :